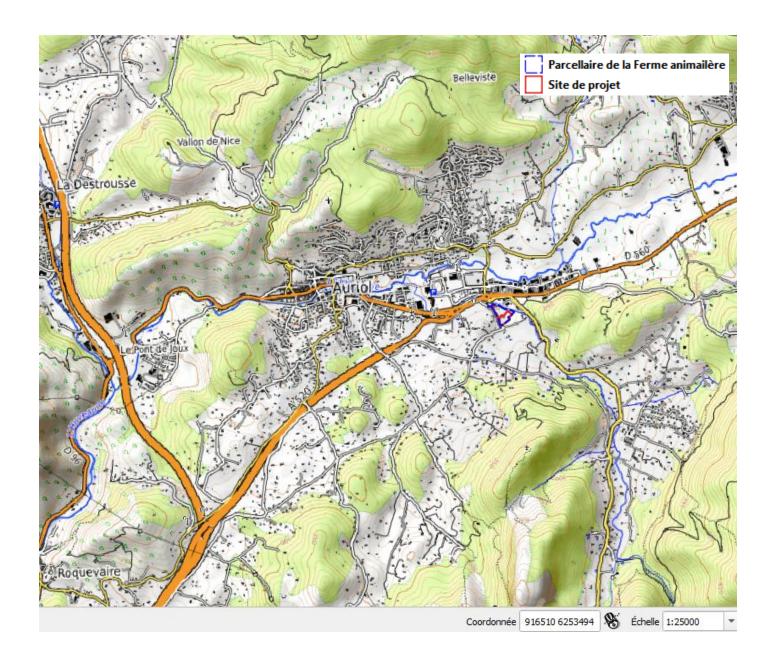
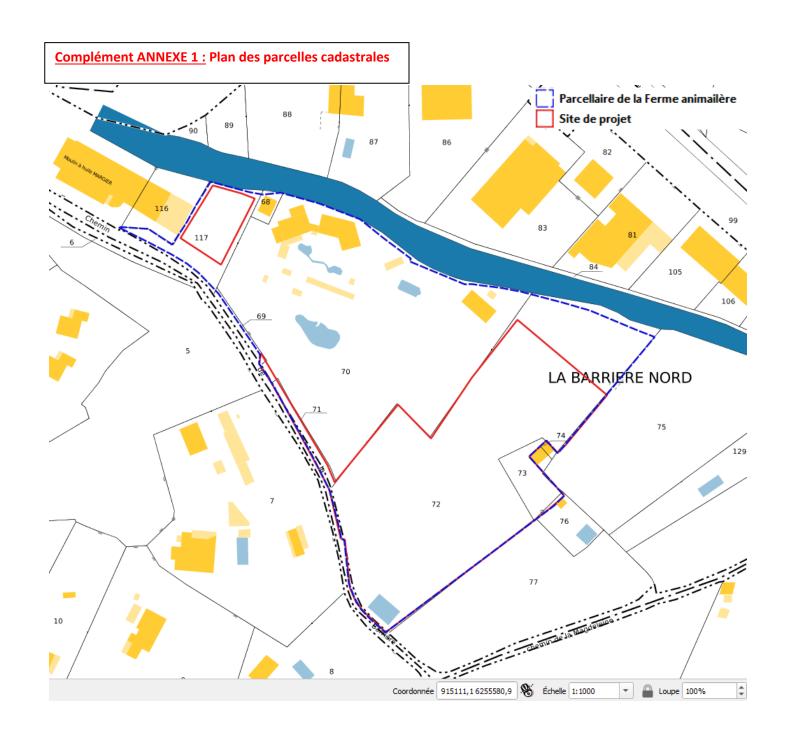
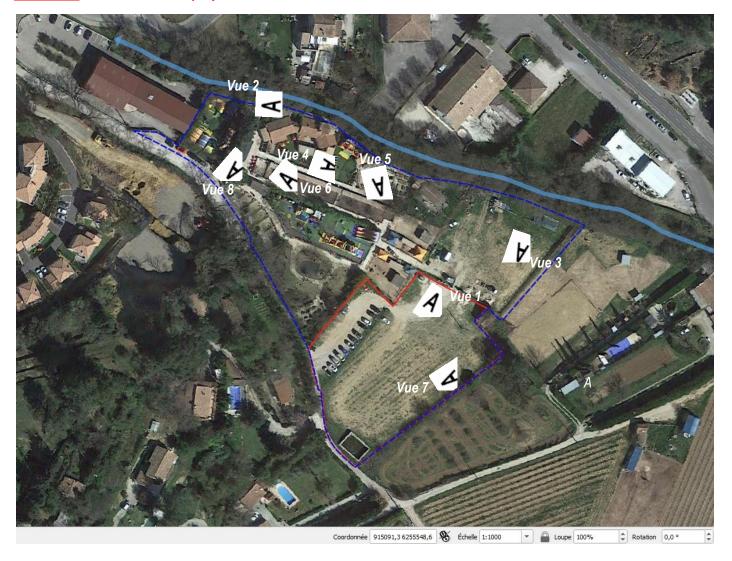
## **ANNEXE 1 :** Plan de situation





ANNEXE 3: Photos du site de projet







Vue 3



Vue 4



Vue 5





Vue 7

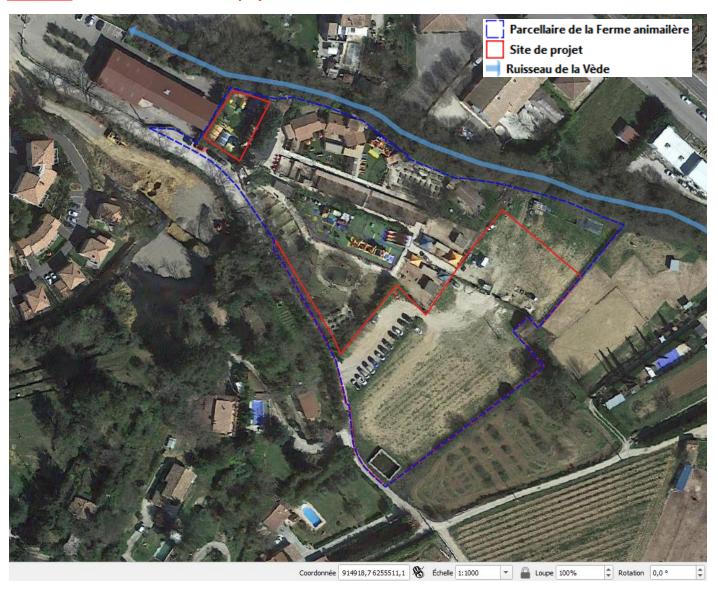


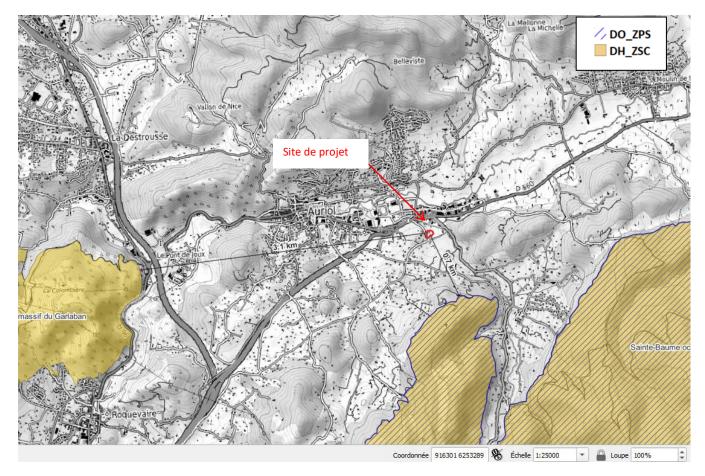
Vue 8

**ANNEXE 4 : Plan d'aménagement** 



ANNEXE 5: Plan des abords du site de projet





Le parcellaire de la Ferme animalière d'Auriol est situé à 700 mètres au Nord de la ZSC FR9301606 « Massif de la Sainte-Baume» et de la ZPS FR9312026 « Sainte-Baume occidentale» ainsi qu'à 3,1 km à l'Est des ZSC FR9311606 « Chaîne de l'Etoile-Massif du Garlaban».

# <u>ANNEXE 7:</u> Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

L'aménagement du site du présent projet se fera selon les règles édictées par le règlement du PLU d'Auriol à savoir notamment :

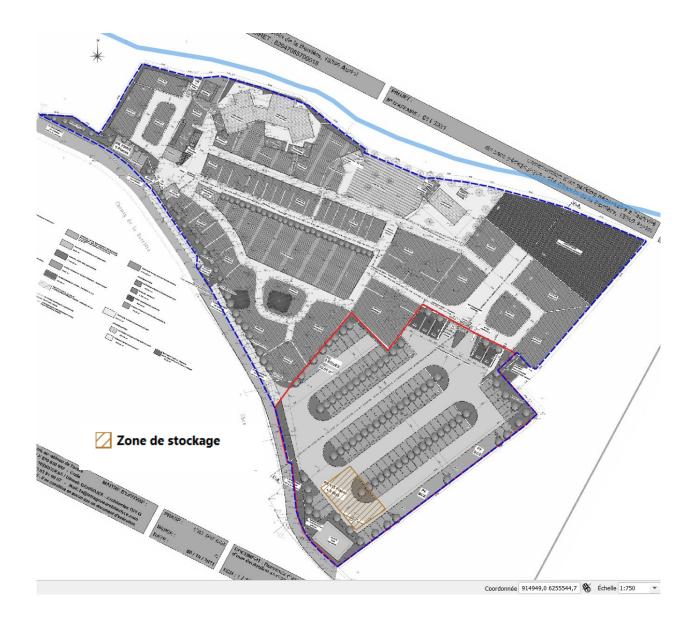
- Le projet ne porte que sur la zone agricole constructible « Zone A »,
- La surface de parcellaire de projet concernée par le zonage de la zone inondable d'aléa fort ne sera pas construite,
- Le ruissellement pluvial lié à l'actuelle et à la nouvelle imperméabilisation sera géré par l'implantation d'un dispositif de rétention composé d'un bassin de rétention/ infiltration et de deux tranchées drainantes (situés dans les deux allées). Les eaux s'infiltreront ensuite directement dans le sol.

En plus de ces préconisations définies dans le PLU, il est prévu de mettre en place les mesures ERC suivantes, notamment afin de limiter les incidences par le projet sur l'environnement et sur la santé humaine.

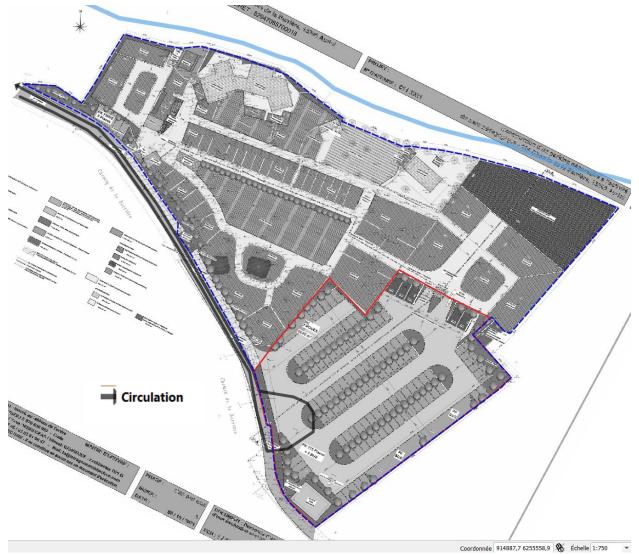
#### 1-Mesures de réduction en phase chantier

La Ferme animalière d'Auriol s'engage à prendre des dispositions particulières dans le but de sensibiliser les entreprises. Les préconisations suivantes en fixent les modalités:

- Mise en place de ballots de paille en haut de berge rive gauche de la Vède. Ces ballots seront maintenus et retenus par un filet.
- Une barrière HERAS pourra être implantée, si des travaux sont prévus pour la pose de glissière constituant le dispositif anti-emportement en cas de crues, afin de protéger les arbres de la ripisylve.
- Lors des travaux de terrassement, les envols de poussières, fines ou encore polluants seront limités en mettant en place un système d'arrosage de la zone terrassée, de la zone de dépôt ainsi que de la piste empruntée par les engins.
- Ces travaux de terrassement seront interrompus par vent soufflant à plus de 80 km/h.
- Le site sera clôturé, l'accès au site sera fermé en dehors des heures d'ouverture par une clôture et un portail sécurisés. Cette limitation de l'accès permettra d'éviter les usages polluants non autorisés (dépôts sauvages).
- Le schéma d'installation suivant permet de repérer les différents lieux stockage du matériel et d'engins.



- Les travaux se feront uniquement le jour.
- Le plan de circulation suivant sera fourni aux entreprises. La vitesse de circulation indiquée sera limitée à 30 km/h.



- On veillera à ce que le matériel utilisé soit en bon état de marche et ne présente pas de fuite d'huile ou d'hydrocarbure. L'entretien des engins sera réalisé autant que possible dans les ateliers spécialisés des entreprises et non sur le site.
- L'approvisionnement en carburant se fera quotidiennement à partir de l'extérieur.
- Les engins seront équipés de kit anti-pollution. L'entretien et l'approvisionnement en carburant sera fait directement sur la partie recouverte d'enrobée actuelle,
- Aucun stockage de carburant (Hydrocarbures) sur le site,
- Le gros entretien des engins et leur lavage seront réalisés en dehors du site.
- Les flexibles hydrauliques des engins seront vérifiés et périodiquement changés.
- Des stocks de matériaux absorbants (0/4 ou poudre absorbante) seront présents sur le site, ainsi qu'un kit de dépollution.
- Les déchets de chantier seront évacués à une fréquence de 2 fois par semaine, vers les installations suivantes:
  - Les déchets dangereux et les emballages ayant contenu des produits dangereux seront évacués dans une installation de Classe 1.
  - Les déchets inertes Ces déchets devront être évacués dans une installation de Classe 3.
  - Les emballages, sauf ceux ayant contenu des produits dangereux, devront obligatoirement être valorisés par l'entrepreneur (décret n° 94- 609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'entrepreneur, selon des critères de coût ou autres.
  - Les déchets ménagers et assimilés, non triés ou triés sur chantier mais non incinérables ou non recyclables seront évacués dans une installation de Classe 2. L'entrepreneur pourra également transporter ces déchets non triés à un centre de tri.
  - Les déchets incinérables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation produisant de l'énergie.

- Les déchets valorisables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation de valorisation ou de recyclage.
- Il est rappelé que, conformément aux termes de la loi du 15 juillet 1975 et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit.

#### 2-Mesures de réduction en matière de lutte contre la pollution chronique

- Les poulaillers et abris des cochons seront posés sur des dalles béton recouvertes de BRF (broyat végétal),
- Tous les enclos seront nettoyés au minimum 5 fois par semaine,
- Les eaux pluviales du parking projeté seront collectées dans un bassin de rétention/ infiltration équipé de fosses de décantation afin que les hydrocarbures soient retenus. Le nettoyage, le curage et la mise en décharge appropriée se feront minimum une fois par an ou suite au contrôle visuel obligatoire (après chaque événement pluvieux important ou tous les 6 mois).
- Les eaux pluviales de la Ferme animalière (enclos compris) seront dirigées via des grilles dans deux tranchées drainantes (situés dans les deux allées). Les eaux s'infiltreront ensuite directement dans le sol.
- Le stockage du fumier restera réduit car la grande partie est donnée régulièrement à des agriculteurs locaux.
   Cependant, cette zone de stockage sera une zone étanchéifiée par des bâches le plus éloigné possible du Ruisseau de la Vède.
- L'utilisation de produit phytosanitaire biocide sera proscrite pour l'entretien des espaces verts, du dispositif de gestion des eaux pluviales et de la Ferme animalière.

#### 3-Mesures de réduction en matière de lutte contre la pollution accidentelle

- En cas de déversement accidentel, la mesure suivante sera prise : la réponse à un déversement accidentel est immédiate et adaptée au liquide répandu, puis contenu avec le bon absorbant et selon la bonne méthode. Une grande quantité de produits existe pour absorber les produits accidentellement déversés. Il peut s'agir de feuilles de microfibres ou de poudres absorbantes.
- Si malgré toutes les précautions prises, des liquides polluants étaient accidentellement déversés sur le sol, le personnel a pour consigne :
  - de circonscrire immédiatement la pollution par épandage de produits absorbants et/ou raclage du sol en surface;
  - d'évacuer les matériaux pollués vers des sites de traitement agrées conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Afin de prévenir toute pollution par les Matières En Suspension, les eaux de lavage des engins ainsi que les eaux de ruissellement seront contenues et traitées dans un bassin de rétention.

#### 4-Mesures d'évitement en faveur de la faune

- En phase travaux, protéger la Vède du colmatage indirect via les eaux de ruissellement pouvant être chargées en MES. Ceci en positionnant le long du haut de berge en rive gauche deux rangées de ballots de paille au sol. Ces ballots seront maintenus et retenus par un filet.
- Une barrière HERAS pourra être implantée, si des travaux sont prévus pour la pose de glissière constituant le dispositif anti-emportement en cas de crues, afin de protéger les arbres de la ripisylve.
- Une barrière HERAS sera implantée pour protéger les arbres lors de l'élargissement du Chemin de la barrière.
- Commencer les travaux d'aménagement entre début septembre et la fin février et ceci sans interruption, c'est-à-dire que les travaux seront fait en continu et ne devront pas reprendre entre mars et août ; afin de ne pas perturber la reproduction des oiseaux nicheurs.
- L'accès au Ruisseau de la Vède par le public est aujourd'hui impossible. Après l'aménagement projeté un parc de promenade pour les animaux jouxtera la ripisylve. Aujourd'hui des barrières en bois existent le long de la ripisylve en rive gauche. Des glissières de sécurité sont prévues entre la Vède et la Ferme animalière composant ainsi un dispositif anti-emportement en cas de crues.
- Dans les secteurs où l'accès au Ruisseau de la Vède reste possible, positionner des panneaux « interdit au public ».
- La circulation sera, de préférence, limitée à 30 km/h.

- La pollution lumineuse est quasi nulle car la Ferme animalière d'Auriol ferme systématiquement avant la nuit et ne dispose pas d'éclairage hormis un éclairage équipé de détecteur de présence devant l'habitation existante.
- Le parking projeté ne sera pas non plus éclairé car sera fermé aux véhicules systématiquement avant la nuit.
- La portion du Chemin de la Barrière faisant l'objet de l'élargissement devra rester en terre et ne subir aucun décaissement afin de ne pas impacter le système des arbres alentours.
- Ne couper aucun arbre à l'exception des ailantes glanduleux (plante invasive) poussant sur le parking actuel et le Chemin de la Barrière et ceci en respectant le protocole précédent (Cf. Mi-2) ainsi que les 3 jeunes frênes à fleurs poussant le long du Chemin de la Barrière où est projeté son élargissement.
- Planter des essences locales (chênes blancs, peupliers blancs, lauriers nobles, frênes communs) au sein des espaces verts du projet. Les arbustes préconisés sont ceux de la liste de la LPO PACA.
- Densifier la ripisylve actuelle, au droit du projet, en plantant, autant que faire ce peut et dans la mesure du possible, des chênes blancs, peupliers blancs, lauriers nobles, frênes communs et l'enrichissement de sa biodiversité par de nouvelles essences: sureau noir, érable champêtre, érable de Montpellier, érable sycomore, laurier noble, troène, sorbier des oiseleurs, figuier ou cerisier.
- Afin de ne pas planter d'espèces exotiques envahissantes aux seins des espaces verts collectifs, le document intitulé « Liste des arbres et arbustes préconisés par la LPO PACA » figurant en pages suivantes, devra être intégré au programme des travaux.
- Proscrire l'utilisation de produit phytosanitaire biocide pour l'entretien de la Ferme animalière, des dispositifs Eaux Pluviales.
- 5 gîtes à chauves-souris seront positionnés dans certains arbres de la ripisylve de plus de 4 mètres de haut avec une exposition Sud ou Sud est selon la mesure Mi-3 (Cf. EIN2000).

#### 5-Mesures de réduction en matière de lutte contre les nuisances sonores

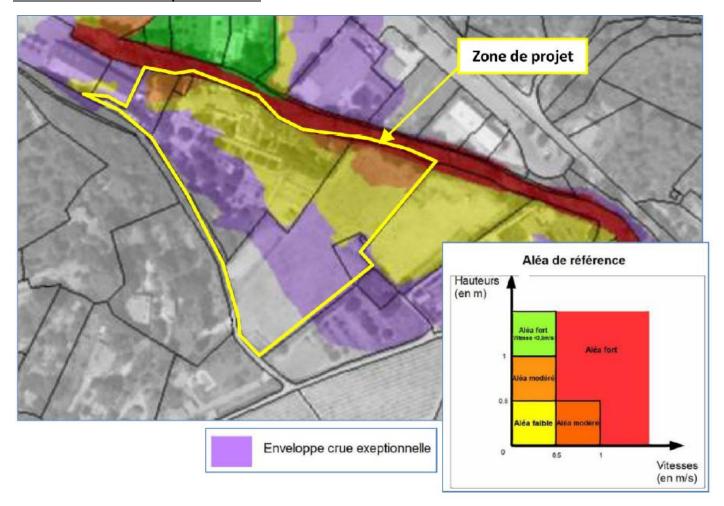
Le remplacement de l'aire de jeu la plus bruyante (Cf. Etude bruit SOCOTEC) par des enclos réduira le niveau sonore spécifique et global.

#### 6-Mesures de réduction en matière de lutte contre les nuisances olfactives

Actuellement, cette ferme est très bien entretenue et ne génère pas de nuisances olfactives particulières.

Tous les enclos sont et seront nettoyés au minimum 5 fois par semaine et le stockage du fumier reste et restera réduit car la grande partie est donnée régulièrement à des agriculteurs locaux. Le projet prévoit 8 enclos supplémentaires répartis à deux endroits distants.

## 7-Prévention contre le risque inondation



Extrait de la carte d'aléa inondation – PPRi Auriol



Carte de superposition du zonage réglementaire et plan masse projet

REGLES APPLICABLES A TOUS LES PROJETS	Eléments justifiant de la conformité du projet
De manière générale, tout projet doit être conçu de façon à ne pas aggraver le risque inondation, sur le site-même du projet et sur les sites environnants.  Pour cela, les projets seront conçus, réalisés et exploités de manière à :  • assurer une transparence hydraulique optimale,  • limiter autant que possible les obstacles à l'écoulement des eaux (par exemple en positionnant l'axe principal des installations dans le sens du plus grand écoulement des eaux),  • présenter une résistance suffisante aux pressions (ancrage, amarrage) et aux écoulements jusqu'à la crue de référence,  • ne pas induire de phénomènes d'affouillement des berges naturelles ou de mettre en danger la stabilité des talus de rives.	Le projet sera équipé d'un système de gestion des eaux pluviales permettant la rétention et l'infiltration des débits générés sur la zone du projet jusqu' à une occurrence décennale et cela pour l'ensemble des surfaces aménagées existantes et projetées. Le dispositif pluvial du projet permettra donc de ne pas aggraver le risque inondation au droit et en aval du projet, voire une amélioration des conditions des écoulements par rapport à la situation actuelle ;  Le projet ne prévoit pas la création de remblais ni des obstacles aux écoulements ;  Les aménagements projetés par le projet n'impacteront pas la transparence hydraulique du projet ;  Les installations du projet seront réalisées de manière à résister aux écoulements ;  Les travaux d'extension projetés seront réalisés en dehors des berges du ruisseau de Vède.
Prescriptions du PPRI concernant le risque inondation (titre 3) – ZONE ROUGE	Eléments justifiant de la conformité du projet
Les travaux projetés par l'opération en zone rouge d'aléa modéré sont les suivants :	
<ul> <li>Création des enclos animaux avec cheminements piétons en stabilisé,</li> </ul>	
- Deux places de stationnement PMR,	
- Parc de promenade animaux,	
Sont interdits :	
(h) tous <u>dépôts de matériaux</u> et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.	D'après le plan masse du projet et les travaux indiqués ci-dessus en zone rouge, aucun dépôt de matériel et matériaux ne sera effectué sur le site du projet.
(i) Les <u>remblais</u> , sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés (notamment sous la construction, pour les nécessités techniques d'accès et pour les opérations de réduction de la vulnérabilité définies au chapitre 4).	Les aménagements projetés en zone rouge ne nécessiteront pas la réalisation de remblais. Aucun remblaiement du terrain ne sera donc effectué dans la zone du projet.
Sont admis :	
Le stationnement des véhicules, sous conditions :	
(p) La <u>matérialisation au sol d'emplacements de stationnement</u> dans le cadre d'un projet de construction ou d'aménagement urbain.	Deux places de stationnement PMR sont situées en zone rouge, celles-ci seront matérialisées
<ul> <li>(q) La création ou l'extension d'aires de stationnement collectives non bâties nécessaires aux activités existantes sous réserve :         <ul> <li>Que le site fasse l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise permettant d'organiser l'évacuation ou la fermeture d'urgence en cas d'alerte,</li> <li>Que les places de stationnement soient équipées de dispositifs anti-emportement.</li> </ul> </li> <li>On recherchera toutefois des solutions alternatives en vue d'implanter les aires de stationnement collectives dans des zones d'aléa plus faibles.</li> </ul>	Comme précisé ci-dessus, deux places de stationnement sont situées en zone rouge, elles seront donc équipées de dispositifs anti-emportement, d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.  A noter que la quasi-totalité des places de stationnement du projet sont implantées dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle et en zone non inondable.

Autres projets sous conditions :		
(p) La délimitation de <u>parcs destinés à l'élevage</u> (dans le cadre d'activités agricoles), uniquement dans les zones d'aléa modéré. Il est alors vivement recommandé de prévoir une zone de repli pour les animaux qui soit située en dehors de la zone inondable.	L'opération prévoit la création d'une aire de promenade des animaux en zone d'aléa modéré selon la carte de aléas.	
Par dérogation, sont également autorisés en zone d'aléa fort :	A noter que ce parc de promenade n'est pas destiné à l'élevage dans le cadre d'une activité agricole. Néanmoins, le recommandation ci-contre pourra aussi concerner ce parc de promenade.	
<ul> <li>la délimitation de parcs destinés à l'élevage de volailles, sous réserve que leur superficie soit inférieure à 1 000 m².</li> <li>le parcage temporaire des élevages pastoraux.</li> </ul>	D'après le plan masse du projet, les animaux pourront être déplacés en cas d'une crue vers les zones sans risque vi- les cheminements de la ferme.	
(p) La création ou modification de <u>clôtures</u> , à condition d'en assurer la transparence* hydraulique.	Dans le cas de création de clôtures, celles-ci seront conçus de manière à respecter la règle ci-contre. Les clôture devront être de large maille (15x15) permettant le libre écoulement des eaux.	
A titre d'exemple, sont autorisés la création de murs bahuts inférieurs à 20 cm de haut, munis d'ouvertures régulières laissant passer les écoulements et surmontés d'un grillage à larges mailles 150*150, ou de grilles espacées d'au minimum 15 cm.	La création des murs bahuts inférieurs à 20 cm de haut, munis d'ouvertures régulières laissant passer le écoulements.	
(p) La création de <u>structures ouvertes</u> (auvents, préaux, halles publiques, manèges équestres, etc.) au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux	Les enclos d'animaux projetés dans la zone rouge du projet seront aménagés au niveau du terrain naturel et il seront ouverts sur au moins 75% de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux.	
Prescriptions du PPRI concernant le risque inondation – ZONE BLEUE CLAIRE	Eléments justifiant de la conformité du projet	
Les travaux projetés par l'opération en zone bleue claire sont les suivants :		
- la réduction du jardin de l'habitation existante pour créer une continuité du cheminement piéton,		
- la création d'enclos animaux avec cheminements piétons en stabilisé,		
- la suppression d'un enclos existant pour créer une continuité dans le cheminement piétons,		
- la création de 3 WC dont 1 PMR.		
Sont interdits :		
(h) tous <u>dépôts de matériaux</u> et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de		

produits dangereux ou polluants.

(i) Les remblais, sauf s'ils sont nécessaires aux projets autorisés (notamment sous la construction, pour les nécessités techniques d'accès et pour les opérations de réduction de la vulnérabilité définies au chapitre 4).

Les remblais en zone bleue claire sont limités à l'emprise des 3 WC à créer.

#### Sont admis :

(e) La création d'annexes\* dans la limite de 10 m² (emprise au sol\*) au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'approbation du présent PPRi.

Le projet prévoit la création de 3 WC au niveau du terrain naturel, selon le plan masse du projet, l'emprise au sol de ces sanitaires ne dépasse pas les 10 m².

Annexe : dépendance contiguë ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis, sanitaires, etc... Les garages, réglementés par ailleurs, ne sont pas considérés comme des annexes.

Autres projets sous conditions :		
(v) La création ou modification de <u>clôtures</u> , à condition d'en assurer la transparence* hydraulique.	Dans le cas de création de clôtures, celles-ci seront conçus de manière à respecter la règle ci-contre. Les clôtures devront être de large maille (15x15) permettant le libre écoulement des eaux.	
A titre d'exemple, sont autorisés la création de murs bahuts inférieurs à 20 cm de haut, munis d'ouvertures régulières laissant passer les écoulements et surmontés d'un grillage à larges mailles 150*150, ou de grilles espacées d'au minimum 15 cm.	La création des murs bahuts inférieurs à 20 cm de haut, munis d'ouvertures régulières laissant passer les écoulements.	
(p) La création de <u>structures ouvertes</u> (auvents, préaux, halles publiques, manèges équestres, etc.) au niveau du terrain naturel à condition qu'elles soient ouvertes sur au moins 75 % de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux	Les enclos d'animaux projetés dans la zone bleue claire du projet seront aménagés au niveau du terrain naturel et ils seront ouverts sur au moins 75% de leur périmètre afin de favoriser le libre écoulement des eaux.	
Prescriptions du PPRI concernant le risque inondation – ZONE VIOLETTE	Eléments justifiant de la conformité du projet	
Les travaux projetés en zone violette sont les suivants :		
- la création d'un parking extérieur en stabilisé,		
- la création d'enclos à la place d'aire de jeux gonflables avec cheminements piétons,		
Sont interdits :		
Sans objet.		
Sont admis :		
Les travaux projetés par l'opération en cette zone violette sont autorisés sans conditions spécifiques du règlement du PPRi.		

Dans le cas de ce projet, le dispositif anti-emportement est imposé par le règlement du PPRi uniquement en zone rouge. Selon le plan masse du projet et le zonage PPRi, seulement deux places de stationnement PMR sont situées en zone rouge.

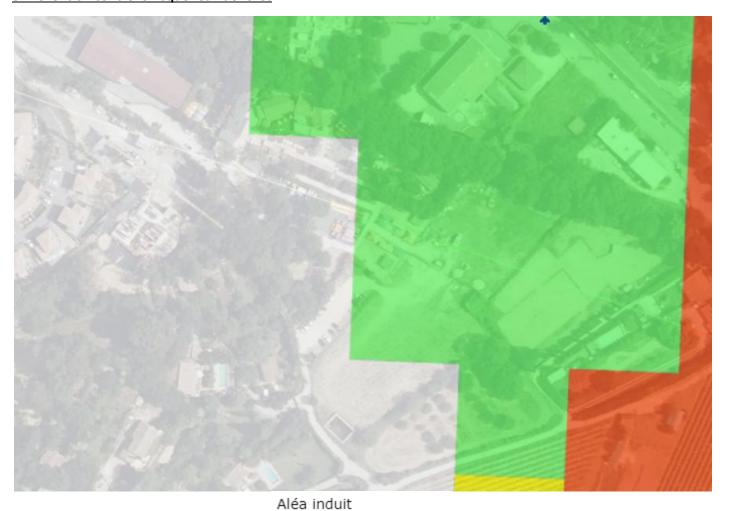
Néanmoins, afin de mieux sécuriser le parking collectif du projet, il conviendra de l'équiper d'un dispositif antiemportement. Celui-ci sera installé en limite de la zone à risque inondation (zone rouge et violette) permettant d'éviter le déplacement des véhicules en dehors de la zone de stationnement en période de crue.

La figure ci-dessous indique le périmètre potentiel d'installation de ce dispositif anti-emportement.



Périmètre d'installation du dispositif anti-emportement

# 8-Prévention contre le risque feux de forêt





Carte aléas feux de forêt induit (DDTM 13)





Carte aléas feux de forêt subi (DDTM 13) vis-à-vis du projet et des zones accessibles

Le parcellaire de la Ferme animalière d'Auriol présente un alea feux de forêt induit « très faible à faible » et un aléa subi « moyen à fort ».





- 1. Snack extincteur 9L AB Eau + additif
- 2. Caisse extincteur 9L AB Eau + additif
- 3. Caisse extincteur 2kg Co2B Dioxyde de carbone
- 4. Marre extincteur 9L AB Eau + additif
- 5. WC Handicapé 9L AB Eau + additif
- 6. Aller + Zonne d'elevage 9L AB Eau + additif
- 7. Aller + Zonne d'elevage 9L AB Eau + additif
- 8. Zonne d'elevage 9L AB Eau+ additif
- 9. Habitation 9L AB Eau + additif

TETRAGONE ARCHITECTURE

SAS d'architecture au capital de 10 000 Euros, inscrit au tableau, et l'érote de architectes. N' Ralignal-Britz N' NISIET à 60 50 95 700 700 700 FARSHET 20 63 95 Code APE: 71112 IV NI TURE COMBRANTIE N' FR 22 806305 85 Cours Pièrre PUSET 13006 MARSEILLE LG. 9678732854 AVD 0603153745

PIECE N°4





RAPPEL = SEUL LES DEUX BATIMENTS SANITAIRES SONT ACCESSIBLES AU PUBLIC

PHASE: PA / PC

INDICE: A

DATE: 28 / 07 / 2021

PLAN D'IMPLANTATION
DES EXTINCTEURS

65

De plus, compte tenu du risque feu de forêt (aléa faible à modéré) présent sur le site de projet et ses abords mais aussi de l'accès des secours possible (largeurs de voiries suffisantes, possibilités de croisement et de demi-tour pour les véhicules de secours et ressource en eau accessible via une voie spécifique, dédiée uniquement aux pompiers, prise sur la vanne du Canal de Provence), le projet est compatible avec un aléa fort.

ANNEXE 8: Dossier d'évaluation des incidences au regard du réseau des sites Natura 2000

# Projet de parking aérien et régularisation de la Ferme animalière d'Auriol

- Commune d'AURIOL (13) -

EVALUATION APPROPRIEE DES INCIDENCES

au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 (Art. R414-23 C.E.)

Novembre 2022



SARL FERME
ANIMALIERE AURIOL

**ANNEXE 9:** Etude de Bruit réalisée par SOCOTEC

**ANNEXE 10:** Etude de Sols réalisée par SOCOTEC

# **ANNEXE 11:** Permis de construire